

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section
N° RG : 08/17921

JUGEMENT rendu le 11 Janvier 2011

DEMANDEURS

Madame Marie-Christine DIAZ veuve FERRE
Castellina in Chianti
San Donatinon°15- 53011 SIENNE
ITALIE

Mademoiselle Marie-Cécile FERRE
SanDonatinon°15
Castellina in Chianti-53011 Sienne
ITALIE

Monsieur Mathieu Joseph FERRE
9, avenue Saint Michel
MONTE CARLO

Représentés par Me André SCHMIDT - SCP SCHMIDT GOLDGRAD,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P391

DEFENDEURS

INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL - INA
4 avenue de l'Europe
94366 BRY SUR MARNE CEDEX

Monsieur Jean-Paul VERHAEGHE
Lieu dit Le Prieuré
Nogent Sur Loir
72500 CHATEAU DU LOIR
Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON. Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 16 Novembre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Léo Ferré, auteur, compositeur et interprète est décédé le 14 juillet 1993 en laissant pour lui succéder sa veuve, Madame Marie-Christine Diaz, et ses enfants, Mesdemoiselles Manuela et Marie-Cécile Ferré et Monsieur Mathieu Joseph Ferré. Estimant que l'INA commercialisait, sans leur autorisation et depuis le 6 novembre 2008 un coffret vidéo intitulé "*Discorama*" comportant trois DVD dont l'un intitulé "*DVD 1 La Famille Discorama*" reproduisant des extraits choisis de trois interviews de Léo Ferré provenant de l'émission "*Discorama*" présentée par Madame Denise Glaser et diffusées par l'ORTF les 10 mai 1965 et 22 octobre 1967 et réalisées par Monsieur Raoul Sangla ainsi que le 7 juillet 1974 et réalisées par Monsieur Jean Verhaeghe Madame Marie-Christine Diaz veuve Ferré, Mademoiselle Marie-Cécile FERRE, Monsieur Mathieu Joseph FERRE ont fait assigné par acte du 12 décembre 2008 l'INA pour atteinte à leurs droits moraux et patrimoniaux. Madame Marie-Christine Diaz veuve Ferré, Mesdemoiselles Manuela et Marie-Cécile Ferré et Monsieur Mathieu Joseph Ferré ont fait assigner en intervention forcée Monsieur Raoul Sangla par acte du 29 juin 2009 et Monsieur Jean-Daniel Verhaeghe par acte du 15 février 2010. Les procédures ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état des 16 septembre 2009 et 10 mars 2010.

Par ordonnance du 20 janvier 2010, le juge de la mise en état a rejeté les demandes de communication de pièces formées par les conjoints Ferré et donné acte à l'INA de ce qu'il a remis aux demandeurs le nom des différents réalisateurs des interviews incriminées dans lesquelles apparaît Léo Ferré et qu'il ne connaît pas les adresses de ces derniers

Dans leurs dernières conclusions du 15 novembre 2010, Madame Marie-Christine Diaz veuve Ferré, Mesdemoiselles Manuela et Marie-Cécile Ferré et Monsieur Mathieu Joseph Ferré demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- les déclarer recevables à agir,
- dire que l'INA a commis de actes de contrefaçon par violation des droits d'auteur moraux et patrimoniaux de Léo Ferré
- ordonner la communication par l'INA des quantités fabriquées, produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, du prix obtenu pour le coffret de vidéogrammes intitulé "*Discorama* " ainsi que du chiffre d'affaires réalisé au titre de cette commercialisation et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- condamner l'INA à leur payer la somme de 50.000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts dus en réparation des actes de contrefaçon commis par violation des droits patrimoniaux d'auteur de Léo Ferré,
- condamner l'INA à leur payer la somme de 50.000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts dus en réparation des actes de contrefaçon commis par violation des droits moraux d'auteur de Léo Ferré,

- dire que l'INA a violé le droit à l'image et à la voix de Léo Ferré,
- condamner l'INA à leur payer la somme de 40.000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts en réparation de la violation du droit à l'image et à la voix de Léo Ferré,
- faire interdiction à l'INA de reproduire, faire reproduire, diffuser, faire diffuser, éditer et exploiter, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, toutes interviews, images et voix de Léo Ferré sans l'autorisation expresse des requérants, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter du jugement à intervenir,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou journaux de leurs choix et aux frais de l'INA,
- condamner l'INA à leur régler le coût des insertions sur simple présentation de devis,
- condamner l'INA à leur payer la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance qui pourront être recouverts par la SCP Schmidt - Goldgrab, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Ils relèvent qu'ils ont mis en cause les deux auteurs-réalisateurs des trois interviews, que le nom de Monsieur Bernard Gesbert n'apparaît pas sur le DVD litigieux et que Madame Denise Glaser est décédée en 1983 sans laisser d'héritiers connus.

Ils considèrent que les trois interviews sont protégeables par le droit d'auteur compte tenu du caractère très personnel des réponses données par Léo Ferré, ainsi que cela ressort de l'analyse réalisée par le Professeur Robert Houille

Ils soutiennent que le DVD litigieux représente une oeuvre composite répondant aux conditions de l'article L 113-2 du Code de la propriété intellectuelle et qu'il y a eu atteinte au droit de reproduction faute d'accord de la part de Léo Ferré pour l'exploitation de ces émissions sous la forme de supports vidéos vendus au public, procédé qui était inconnu et imprévisible à cette époque. Ils relèvent que l'INA n'est propriétaire que du support matériel et ne peut se prévaloir des droits des auteurs et des artistes interprètes que par l'effet dudit contrat et que les conditions des articles L 122-5-3 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas applicables à l'espèce.

Ils estiment qu'il y a eu atteinte aux droits moraux d'auteur de Léo Ferré, et notamment à son droit de divulgation sur un support DVD et à son droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre en ayant coupé les interviews pour les assembler dans un ensemble de 40 minutes et en ayant retiré toutes les chansons interprétées par Léo Ferré.

Ils font valoir que si Léo Ferré a accepté d'être filmé à l'occasion de l'émission télévisuelle de Denise Glaser, il n'a jamais autorisé la reproduction de son image et de sa voix dans un DVD, support qui n'existait pas à l'époque ni la commercialisation de celui-ci, et que l'INA a reproduit, sans autorisation, à l'intérieur du livret du coffret litigieux une photographie représentant Léo Ferré.

Aux termes de ses dernières écritures du 22 septembre 2010, l'INA sollicite du tribunal qu'il déclare irrecevables les consorts Ferré, les déboute de leurs demandes, et les condamne à lui verser les sommes de 50.000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP Baudelot Cohen Richelet Poitvin, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Il soutient que les interviews litigieuses ne sont pas des œuvres protégées par le droit d'auteur aux motifs que le propre d'une interview est précisément que l'interviewé donne des réponses personnelles, que la reprise sur la jaquette du DVD d'un extrait de l'une de ces interviews n'équivaut pas à une reconnaissance de la qualité d'œuvre, et que l'analyse du Professeur Robert Horville, qui est un éloge de Léo Ferré, est insuffisante pour déterminer la nature juridique de ces interviews.

Si le tribunal estimait que les trois interviews litigieuses sont des œuvres, l'INA fait valoir que Léo Ferré n'a pas la qualité de co-auteur. Il conteste avoir porté atteinte aux droits moraux de Léo Ferré aux motifs que le droit de divulgation a été épuisé par la première diffusion des interviews au public, que la destination audiovisuelle des interviews n'a pas été modifiée par leur reproduction sur DVD, que le droit de divulgation des œuvres audiovisuelles appartient au réalisateur de l'émission, et que la reproduction par extraits des interviews ne modifie pas leur sens et ne dénature pas les propos de Léo Ferré.

Il estime que le DVD litigieux ne constitue pas une œuvre composite car il s'agit de la simple juxtaposition d'interviews et non d'incorporation d'une œuvre première dans une œuvre seconde.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 novembre 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la mise en cause des co-auteurs des trois interviews :

En l'espèce, il est indiqué dans le livret inclus dans le coffret "*Discorama*" que Monsieur Raoul Sangla a réalisé les deux interviews de Léo Ferré intitulés "...*vide son sac*" du 10 mars 1965 et "*Le mal aimé*" du 22 octobre 1967 et que Monsieur Jean-Daniel Verhaeghe a réalisé l'interview de Léo Ferré intitulé "...*vide ses poches*" du 07 juillet 1974 qui sont les trois interviews faisant l'objet du présent litige.

Il convient donc de rejeter cette fin de non-recevoir soulevée par l'INA.

Sur la qualité de co-auteur de Léo Ferré :

Pour prétendre à la protection du droit d'auteur sur sa prestation, la personne interviewée doit démontrer avoir participé à la conception même de l'entretien. Le contenu de ses propos, aussi personnel soit-il, ne saurait conférer à Léo Ferré la qualité d'auteur puisque c'est le propre de l'interview que de permettre à la personne interrogée de donner des réponses personnelles aux questions posées.

Sur l'atteinte au droit à l'image et à la voix de Léo Ferré :

Le droit d'agir pour le respect de la vie privée ou de la voix s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit. Les consorts Ferré, s'agissant de leurs demandes fondées sur la violation du droit à l'image et à la voix de Léo Ferré, sont donc irrecevables à agir sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

Sur la demande de dommages et intérêts de l'INA :

L'INA sera débouté sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive faute de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des consorts Ferré qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les autres demandes:

Les consorts Ferré étant déclarés irrecevables en leurs demandes fondées sur les droits d'auteur et sur le droit à l'image et à la voix de Léo Ferré, ils seront déclarés irrecevables en toutes leurs demandes subséquentes, et notamment de publication judiciaire.

Les conditions sont réunies pour les condamner également à payer in solidum à l'INA la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déboute l'INA de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire,

Condamne in solidum Madame Marie-Christine Diaz veuve Ferré, Mesdemoiselles Manuela et Marie-Cécile Ferré et Monsieur Mathieu Joseph Ferré aux entiers dépens qui seront recouvrés par la SCP Baudelot Cohen Richelet Poitvin, Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait à Paris, le 11 janvier 2011

Le Président

Le Greffier